

C E R T I F I C A T

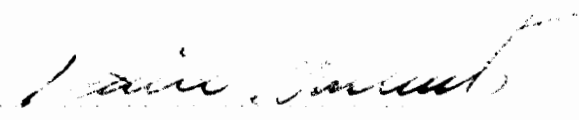
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NO 1072
Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Cité de Charles-
bourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalités les 10 et 11 décembre 1975.
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 1072 est de 6,656.
- 3e- QUE le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 1072 est de 500.
- 4e- QUE aucune personnes habiles à voter sur le règlement no 1072 se sont enregistrées les 10 et 11 décembre 1975.
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 11 décembre 1975 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 1072 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 11 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

.....

P R O C E S - V E R B A L

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1072

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
à sa séance du 17 novembre 1975 a adopté le règlement no 1072
concernant: Amendement au règlement de construction no 66 - Article 23
sous-paragraphe b) - coût de permis de construction pour habitation multi-
familiale - Article 176 - Stationnement.
L'avis public no 1072-1-1508 invitant les personnes
habiles à voter sur le règlement no 1072 a été publié le 2 décembre 1975
conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 1072 a été tenue les 10 et 11 décembre 1975
de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la
Cité.

Le Greffier de la Cité, a agit comme responsable du
régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'ar-
ticle 398-m de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 11 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1072-2-1524)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1072 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 10 et 11 décembre 1975, de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

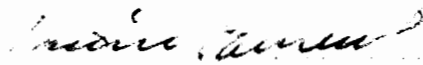
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 plus principalement pour modifier les articles 23 sous-paragraphe b) et l'article 176 sous-paragraphe 4.11;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 décembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.



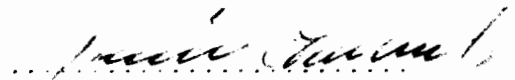
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NO: 1072-2-1524

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié
l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "Le Soleil", le 16
décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17^{ème}
jour de décembre mil neuf cent soixante-quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

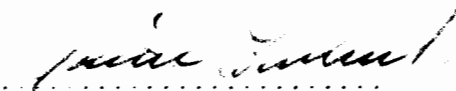
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NO: 1072-1-1508

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié
l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "Le Soleil", le 2
décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17ème
jour de décembre mil neuf cent soixante-quinze



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No 1072-1-1508)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 NOVEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN
VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le sous-
signé, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipa-
pal tenue le 17 novembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement 1072
intitulé: "Règlement amendant le règlement de construction no 66 plus princi-
palement pour modifier les articles 23 sous-paragraphe b), portant le coût du
permis de construction dans le cas d'habitation multifamiliale de \$10.00 à \$
30.00 par logement, et l'article 176 plus principalement au sous-paragraphe
4.11 dudit article spécifiant que les espaces de stationnement requis dans le
cas des habitations de loyers à prix modiques sera de 1 par 3 logements".

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés
qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 17 novembre 1975 s'il
s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans les délais prescrits
aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes
s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent
demander que le règlement no 1072 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les
articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enre-
gistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes
et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règle-
ment en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heu-
res a.m. à 19.00 heures les 10 et 11 décembre 1975, au bureau du Greffier de
la Cité, à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
que le règlement no 1072 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 676 et qu'à
défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les per-
sonnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement
no 1072 peut le consulter au bureau du Greffier de la Cité, aux heures ordi-
naires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procé-
dure d'enregistrement sera annoncé le 11 décembre 1975, dans la salle du Con-
seil, située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg, à
19.10 heures.

Charlesbourg, ce 2 décembre 1975;

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 1072

RE: Amendement au règlement de
construction no 66 - Article 23
sous-paragraphe b) - coût de per-
mis de construction pour habitation
multifamiliale - Article 176 - Sta-
tionnement.

A une séance générale du Conseil Municipal de la
Cité de Charlesbourg, tenue le 17 novembre 1975 à 7.00 heures p.m., à
l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la
Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les for-
malités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle
séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion nos 1262 et 1263 ont
été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DE-
CRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction no 66 déjà amendé
est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

a) Le sous-paragraphe b) de l'article 23 est remplacé par le suivant:

Construction pour fins résidentielles, commerciales, professionnelles
et autres que résidentielles:

MULTIFAMILIALE: \$30.00 par logement - services coût établie d'avance selon
la grosseur de l'entrée (voir règlement établi).

b) Le sous-paragraphe 4.11 de l'article 176 est modifié en y ajoutant la
phrase suivante, savoir:

"Dans le cas d'habitations de loyers à prix modiques, pour personnes à fai-
bles revenus (personnes âgées) le nombre d'espace requis sera de 1 par 3
logements".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation
des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur
à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Cité de
Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et
possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des arti-
cles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son
adoption;

3e - Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.